

## Décision individuelle n°2023-276

**Pétitionnaire :** COURT-JUS PRODUCTION

**Adresse :** Lieu-dit Malpic, 63490 Sugères

**Nature de la demande :** prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage documentaire

**Intitulé du projet :** Prises de vue dans le cadre d'un reportage sur l'archéologie dans le Parc national du mercantour.

**Localisation :** Parc national du Mercantour, cœur du Parc- la vallée des Merveilles et Fontanalbe

**La directrice de l'établissement public du Parc national,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** le décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la demande présentée le 31 aout 2023 par David GEOFFROY

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

**Considérant** que la demande concerne un projet de valorisation de la Vallée des Merveilles et Fontanalba

**Considérant** que le reportage a pour ambition de transmettre les connaissances archéologique au grand public,

**Considérant** que deux archéologues spécialiste de la vallée des Merveilles seront présents pendant le tournage,

**Considérant** que les survol par drone sont extrêmement impactant pour la quiétude des lieux ; en particulier pour la quiétude de la faune sauvage,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur David Geoffroy, réalisateur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser des prises de vue dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour sur la vallée des Merveilles et de Fontanalbe.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un reportage pour la TV ( diffusion pas encore finalisée).

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. La bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. La bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ,

2.6 Dans le cas d'images prises hors sentier, le bénéficiaire devra mentionner dans le reportage ( en voix off ou en texte à l'image) qu'« *il est nécessaire d'être de faire appel à un accompagnateur agréé « Merveilles » pour sortir des sentiers balisés* ».

2.7. La bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconques graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sauf autorisation dérogatoire et individuelle.

2.8. La bénéficiaire devra respecter la réglementation de la vallée des Merveilles et de Fontanalba disponible ici : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> .

2.9 La bénéficiaire pourra se déplacer hors des sentiers uniquement avec un accompagnateur agréé Merveilles et partenaire du Parc. En ce sens, il pourra prendre attache avec « Merveilles Gravure et Découverte ».

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 26 et 27 septembre 2023.

La bénéficiaire contactera à l'avance les responsables du service territorial de la vallée de la Roya:

Cédric BRUNET : [cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr](mailto:cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr) / 0628564428

Florent CHAPELUT : [florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr](mailto:florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) / 0668721387

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

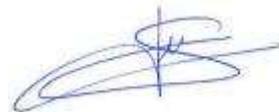
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée à la bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 septembre 2023

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

-----  
Copie :

- service territorial « Roya-Bévéra »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.